



Schweizer **BULLETTIN** suisse  
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par  
Die Rechte des Kindes-International (RKI)  
Défense des Enfants-International (DEI)  
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 3, n° 2, juin 1997

## Droits de l'enfant : pour une approche dépourvue de réserve

**L**a Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur en Suisse le 26 mars 1997. Encore faudra-t-il qu'elle pénètre dans nos moeurs législatives, politiques, sociales, familiales et autres. Et là, notre oeuvre ne fait que commencer.

Doit-on rappeler que, du fait de la ratification, la Convention est devenue un élément du droit suisse, au même titre que la loi sur la circulation routière, sur l'assurance-maladie, ou la liberté de la presse ou de la religion ? Il est donc possible et nécessaire de se référer à ce traité à chaque fois qu'il offre une impulsion ou une réponse à une interrogation en matière d'enfance et de ses droits.

A intervalles réguliers, on entend un politicien ou un haut fonctionnaire, souvent doté d'une solide formation juridique, dire que ces droits ne sont que des grands principes, dépourvus d'une réelle force contraignante. Cette personne ne fait pas seulement fausse route; elle renseigne mal, voire abuse son interlocuteur qui doit être informé de l'état du droit actuellement applicable en Suisse, et non de l'avis que l'on se fait, en haut lieu, de ce même droit.

La Convention relative aux droits de l'enfant contient certes plusieurs droits de nature programmatrice; l'éducation, la santé, la promotion des droits et de la dignité des enfants handicapés, la création de lieux

d'accueil pour enfants ne peuvent pas être réalisées dans leur plénitude du jour au lendemain, ni d'un seul trait de plume, fût-elle celle du législateur. Ces garanties exigent des ressources administratives et budgétaires qui doivent être régulièrement dégagées.

Et pourtant: en cherchant à taxer les élèves de l'enseignement secondaire, le canton de Zürich a failli contrevenir aux engagements internationaux de la Suisse, selon lesquels il faut rendre cet enseignement progressivement gratuit et non progressivement payant. Le «grand principe» du droit à l'éducation a bel et bien des incidences immédiates sur la vie des élèves des établissements scolaires et de formation professionnelle.

Les droits de l'enfant courent des risques, cela n'est nouveau ni dans la communauté internationale, ni dans les sociétés nationales. Le risque de ne pas être pris au sérieux, mais aussi celui d'être minés avant même d'avoir trouvé leur assise dans le droit et dans les mentalités. Deux exemples récents le démontrent qui touchent à l'incarcération séparée

des mineurs et des adultes. C'est là une exigence du droit international à laquelle la Suisse ne peut donner pleinement suite du fait de la pratique de plusieurs cantons qui ne disposent pas de centres de détention séparés. Pour ce motif, le gouvernement helvétique a émis une réserve au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puis à la Convention relative aux droits de l'enfant en déclarant: «La séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception».

Cette phrase doit être comprise comme signifiant qu'en Suisse, cette séparation existe bel et bien dans certains cantons et dans certains cas, mais pas dans tous. Or l'on constate deux faits troublants: tout d'abord à propos de l'application des mesures de contrainte en droit des étrangers, qui sont un phénomène récent auquel on devrait appliquer les acquis récents du droit international des droits de l'homme; là, le Tribunal fédéral n'a pas estimé utile d'insister sur la séparation des mineurs et des adultes, ceci dans le canton de Zürich qui est

Suite à la page 2

## Droits de l'enfant

Suite de la page 1

suffisamment grand pour prévoir une telle garantie (cf. Bulletin, vol. 3, n° 1, pp. 5-7). Dans le can-ton de Genève, des mineurs sont détenus préventivement à Champ-Dollon, faute de structure d'accueil adéquate hors de cette prison (cf. Droit(s) au panier, p. 14).

En dépit du fait que la Suisse a émis une réserve à l'exigence de la séparation des mineurs et des adultes en détention, elle doit tendre à la réalisation de cet objectif et en aucun cas régresser lorsque des progrès ont déjà été faits. Il n'est pas acceptable, sur le plan juridique comme sur le plan moral, que des cantons recommencent à enfermer des mineurs et majeurs dans le même établissement pour des raisons d'ordre financier; ni qu'ils soumettent un nouveau régime de détention (basé non pas sur le droit pénal, mais sur le droit des étrangers) à des règles qui sont dépassées.

Toujours dans le registre des réserves, la Suisse a dû exclure certaines catégories d'étrangers du champ d'application de l'article 10 de la Convention. Même si des enfants ne peuvent bénéficier du regroupement familial, notamment les enfants de travailleurs saisonniers, ils ont des droits en Suisse du simple fait de leur résidence sur notre territoire. L'article 2 de la Convention n'enjoint-il pas les Etats parties à garantir ces droits «à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune»? Les enfants étrangers résidents illégaux ne pourront pas obtenir un regroupement familial; mais ils doivent jouir des autres droits énoncés dans la Convention et notamment des garanties élémentaires relatives à l'éducation, à la santé et à la protection. Le Comité des droits de l'enfant ne s'est pas laissé induire en erreur et a soulevé ce point lors de la discussion de rapports étatiques européens (voir le présent Dossier).

Même avec réserves, même avec leur formulation déclaratoire, les droits de l'enfant s'imposent à la Suisse bien plus qu'elle ne le croit.

Marie-Françoise Lücker-Babel

### La Coordination suisse «Droits de l'enfant» – CSDE

A Lausanne, le 23 avril 1997, la Coordination suisse «Droits de l'enfant» a tenu sa 7<sup>e</sup> Assemblée générale. Quelque 66 organisations sont actuellement membres ou sympathisantes; elles sont réparties dans les trois régions linguistiques du pays.

Plusieurs projets sont en cours de réalisation, notamment une collaboration avec Terre des Hommes-Suisse et Terre des Hommes-Lausanne afin d'organiser une action liée à la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, destinée aux 3000 communes suisses. Partis de Berlin, une cinquantaine de cyclistes parcourront 1700 km. afin de déposer au Palais des Nations, à Genève, un message demandant que partout dans le monde les droits de l'enfant soient mieux respectés. La Coordination s'adressera aux communes suisses afin de les informer sur la Convention et également de connaître les actions prévues dans le but de promouvoir les droits de l'enfant.

La célébration du 20 novembre, Journée internationale des droits de l'enfant, reste l'une des préoccupations de la Coordination; beaucoup de pays célèbrent officiellement cette date et organisent des manifestations liées aux enfants et à leurs droits. En Suisse, quelques cantons, dont Genève, mettent chaque année sur pied un programme destiné à marquer cette journée. La CSDE offre à tous les intéressés un matériel didactique et de distribution ou de vente.

Adresse: CSDE, case postale 598, 1212 Grand-Lancy 1.

## Sommaire/Inhalt

Droits de l'enfant : pour une approche dépourvue de réserve	1
Exploitation sexuelle des enfants/Sexuelle Ausbeutung von Kindern	3
Mouvement DEI — Informations internationales	6
Droits économiques, sociaux et culturels/Wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte	7
Les droits de l'enfant en justice	9
Acquisition de la nationalité suisse	10
Mesures de contrainte en droit des étrangers	11
Schutz gegen Kindesmisshandlungen/Protection contre les mauvais traitements	12
Kinderarbeit/ Travail des enfants	13
Partiz/Cipation	14
Pour en savoir plus/ Info-Ecke	15
Für einen vorbehaltlosen Zugang zu den Kinderrechten	16
Dossier DEI-Suisse	I-IV

Schweizer **BULLETIN** suisse  
der Kinderrechte/des droits de l'enfant  
Prix: Fr. 5.-

Rédactrice responsable:  
Marie-Françoise Lücker-Babel

Ont contribué à cette édition:  
Paulo David, Louisette Hurni-Caille,  
Danielle Plisson, Laurence de Sausure-Naville

Mise en page : Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,  
1212 Grand-Lancy 1, Suisse.  
Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17.

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est son Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par 47 Sections nationales réparties sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

BERNE FEDERALE

## Modification du Code pénal suisse

Lors de la session d'automne de 1996, le Conseil national s'est penché sur la prescription de l'action pénale pour les actes d'ordre sexuel envers les enfants (art. 187 du Code pénal suisse — CPS) (cf. Bulletin, vol. 3, n° 1, 10). Il avait adopté une motion de sa commission juridique proposant que le délai de prescription soit de dix ans et ne commence à courir qu'une fois l'âge de la majorité atteint par la victime.

En décembre 1996, le Conseil des Etats a pris une double décision: d'une part le délai de prescription passe effectivement à dix ans et court dès la commission de l'infraction; d'autre part, il s'applique à tous les actes dont le délai de prescription n'est pas encore échu au moment de l'entrée en vigueur de la loi (proposition de V. Spoerry, radicale, ZH).

Ce dernier point est très important: il évite que les actes commis avant l'entrée en vigueur de l'amendement restent soumis à un délai de cinq ans; de la sorte les enfants victimes seront immédiatement protégés par l'allongement de la prescription. Le Conseil national a suivi le Conseil des Etats sur cette voie.

La situation est dès lors la suivante:

■ l'article 187 ch. 5 CPS est abrogé, ce qui signifie que le délai ordinaire de prescription est applicable;

■ un alinéa 6 est ajouté: «L'action pénale se prescrit également par dix ans, si le délai de prescription prévu au chiffre 5 dans sa version du 21 juin 1991 n'est pas encore échu le ... (date de l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'art. 187 ch. 5)».

Ces amendements, qui ont aussi

été apportés à l'article 156 ch. 5 et 6 du Code pénal militaire, entreront en vigueur le 1er septembre 1997. (Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats, session d'hiver 1996, pp. 1177-1179; Conseil national, session de printemps 1997, pp. 54 et 617).

## Autres changements en vue

■ Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt, lors de la discussion sur la modification de l'article 187 CPS, à examiner l'opportunité de modifier le délai de prescription pour les divers délits sexuels commis envers les enfants, même s'ils sont moins graves que les actes d'ordre sexuel (exhibitionnisme, offre de matériel pornographique à des enfants par exemple). La question de la prescription de l'inceste, qui est de deux ans (art. 213 al. 3 CPS), doit aussi être discutée. Selon R. Dreifuss, «le Conseil fédéral souhaite examiner de façon globale les questions de la prescription applicable aux infractions contre l'intégrité sexuelle sur des enfants et préparer des solutions cohérentes». (Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats, session d'hiver 1996, pp. 1177-1179.)

■ Les mailles du filet commencent à se resserrer autour de certains abuseurs d'enfants, et les possibilités d'agir concrètement à se dessiner. En mars 1997, les deux Conseils ont chacun approuvé des motions de T. Béguin (radical, NE) et de F. Jeanprêtre (socialiste, VD). La première prévoit d'introduire dans le Code pénal une norme permettant de poursuivre en Suisse les pédophiles qui ont commis des abus envers les enfants à l'étranger et qui résident en Suisse; la poursuite doit être possible,

indépendamment de la nationalité de l'auteur et du fait que l'acte soit désigné comme répréhensible par le droit étranger. La création d'un organisme qui aurait été chargé de collecter les preuves à l'étranger et de transmettre les dossiers a été acceptée sous forme de postulat. (Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats, session de printemps 1997, pp. 148-149; Conseil national, session de printemps 1997, pp. 520-521.)

■ Le Conseil des Etats a en outre demandé que le Code pénal soit complété afin de pouvoir punir la possession de pornographie dure. Cette proposition rejoint la motion von Felten (cf. Dossier du Bulletin, vol. 1, n° 2, p. III). (Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats, session de printemps 1997, pp. 149-150.)

■ Des interdictions professionnelles spécifiques devraient pouvoir être prononcées envers les abus-seurs d'enfants. La presse avait révélé qu'un moniteur de canoë avait repris une activité professionnelle auprès de mineurs après avoir purgé une peine de prison pour abus et contrainte d'ordre sexuel sur des enfants. L'article 54 CPS n'envisage pas ce type de sanction, qui devrait être introduite dans le Code pénal. C'est ce que demandent des députés genevois qui souhaitent une intervention du Conseil d'Etat auprès du Conseil fédéral. (Source: Tribune de Genève, 11 mars 1997.)

BERN, BUNDESSTADT

## Änderung des Strafgesetzbuches

National- und Ständerat haben eine Änderung von Art. 187 Strafgesetzbuch (StGB) angenommen, nach der die Verjährungsfrist bei sexuellen Handlungen mit Kindern von 5 auf

10 Jahre angehoben wird (s. Bulletin, Bd. 3. Nr. 1, S. 10). Hingegen hat der Ständerat eine Motion der Rechtskommission des Nationalrates in ein Postulat umgewandelt; dieses verlangt, dass bei Delikten gegen die sexuelle Integrität von Kindern die Verjährung bis zur Vollendung des 18. Altersjahres des Opfers ruhen soll. Dem Antrag von V. Spoerry (FDP, ZH), die Verjährungsfrist sofort in Kraft treten zu lassen, stimmte der Ständerat zu. Demnach fallen begangene, noch nicht verjährte sexuelle Delikte unter diese Gesetzänderung, die ebenfalls für das Militärstrafrecht gilt.

Art. 187 StGB lautet ab 1. September 1997 wie folgt:

■ Ziff. 5 wird ersatzlos gestrichen, weil nun die ordentliche Verjährungsfrist gilt.

■ Ergänzt wird Art. 187 durch Ziff. 6: "Die Strafverfolgung verjährt auch in zehn Jahren, wenn die Verjährung der Tat nach der Bestimmung von Ziffer 5 in der Fassung vom 21. Juni 1991 am . . . (Datum des Inkrafttretens der Aufhebung von Ziff. 5 in Art. 187) noch nicht eingetreten ist". (Quelle: Amtliches Bulletin der Bundesversammlung, Ständerat, Wintersession 1996, S. 1177-1179; Nationalrat, Frühlingssession 1997, S. 54 und 617.)

## Weitere Neuerungen

■ Der Bundesrat hat sich verpflichtet, die Frage der Verjährungsfrist grundsätzlich zu überprüfen, wenn Kinder von strafbaren Handlungen gegen die sexuelle Integrität betroffen sind (Exhibitionismus, Inzest, Angebot von Pornographie an Kinder, usw.).

■ Beide Räte haben auch einer Motion zur Änderung des Strafgesetzbuches zugestimmt, wonach es möglich wird, in der Schweiz wohnhafte Personen, die im Ausland Kinder sexuell ausgebeutet haben, in der Schweiz strafrechtlich zu verfolgen, unabhängig ihrer Staatsangehörigkeit und davon, ob die Handlung im betreffenden ausländischen Staat strafbar ist. (Quelle: Amtliches Bulletin

der Bundesversammlung, Ständerat, Frühlingssession 1997, S. 148-149; Nationalrat, Frühlingssession 1997, S. 520-521.)

## Genève

Depuis deux ans, la question de l'accès des enfants à des cassettes vidéo violentes est en discussion à Genève. Une motion parlementaire et une pétition de parents d'élèves avaient été renvoyées au Conseil d'Etat par le Grand Conseil en 1995 et avaient donné lieu à un premier rapport du gouvernement genevois, déposé le 17 juin 1996.

Le groupe de travail inter-départemental chargé d'examiner la question en était venu à soulever une première question empreinte de libéralisme: «[...] faut-il véritablement, dans un monde de déréglementation, emboîter le pas des motionnaires et légiférer dans un domaine qui concerne en définitive essentiellement la sphère privée et la responsabilité des parents ?» (Rapport du Conseil d'Etat, p. 9).

Le Conseil d'Etat avait approuvé cette manière de voir en estimant «qu'une loi cantonale qui ne régirait que la vente et la location de cassettes vidéo violentes serait totalement inefficace — vu les nombreuses autres possibilités dont disposent les adolescents de moins de 16 ans de visionner de tels films à domicile — et porterait en définitive atteinte à la sphère privée».

Finalement l'objectif souhaité ne serait atteint, selon le gouvernement, que «si les parents jouent pleinement leur rôle de guides dans le choix de leurs enfants. Car c'est avant tout au sein de la sphère familiale que doivent

s'opérer les dialogues nécessaires à écarter la violence et la pornographie des occupations des enfants» (p. 10).

De la sorte, le gouvernement rappelait aux parents leur droit, leur devoir et leur responsabilité d'élever leurs enfants. Mais il abandonnait aux mêmes parents le soin de contrôler des pratiques commerciales qui peuvent contrevenir au Code pénal suisse, une tâche qui, à l'évidence, revient aux autorités constituées.

En automne 1996, le Conseil d'Etat a retiré ce rapport suite à une motion exprimant la désapprobation des parlementaires. La question sera à nouveau évoquée par le parlement genevois.

D'autres informations méritent d'être relevées dans ce contexte:

■ l'article 135 CPS sanctionne la représentation de la violence; or le rapport du Conseil d'Etat révèle qu'aucune violation de cette disposition n'a jamais été dénoncée à Genève depuis le 1er janvier 1995, date de son entrée en vigueur. Le gouvernement proposait dans son rapport d'appliquer plus strictement cette disposition;

■ dans une émission de télévision, en janvier 1997, le Procureur général du Canton de Genève a déclaré que la lutte contre la diffusion de pornographie enfantine ne constituait pas l'une des ses priorités en raison des moyens limités dont disposait la justice genevoise; (Source: émission «Mise au point», Télévision suisse romande, diffusée le 19 janvier 1997.)

■ néanmoins, lors d'une perquisition qui a eu lieu à Genève le 18 mars 1997 dans des sex-shops et des clubs vidéo, 900 cassettes à contenu pornographique ont été saisies, dont certaines mettaient en scène des mineurs. (Source: Tribune de Genève, 18 mars et 20 mars 1997.)

## Des Suisses en point de mire (suite)

■ L'enquête menée à propos des agissements de l'industriel suisse (V.B.) d'origine zurichoise, qui avait sexuellement abusé d'enfants au Sri Lanka est terminée. Le juge d'instruction zurichois a déclaré avoir réuni suffisamment d'éléments pour engager des poursuites pénales en Suisse contre le suspect. Celui-ci est en détention préventive à Zürich depuis son expulsion du Sri Lanka en février 1997. (Source: presse romande, février et avril 1997.)

■ Le juge d'instruction chargé d'enquêter dans l'affaire du ressortissant valaisan arrêté en novembre 1996 s'est récemment rendu à Sri Lanka pour y retrouver et interroger des victimes. Un inspecteur général de la police criminelle sri lankaise a déclaré que la visite d'un juge d'instruction étranger enquêtant sur des faits commis par un de ses compatriotes était la première du genre. Le juge valaisan a retrouvé cinq victimes, âgées de 14 à 16 ans; leur témoignage a été difficile à obtenir en raison de la réserve des jeunes garçons qui avaient échangé leurs «services» contre des cadeaux. L'enquête n'a pas permis de conclure à l'existence d'un réseau ou de ramifications. (Source: Le Courrier/La Liberté, 30 janvier, 5 mars et 2 avril 1997.)

■ Un citoyen suisse a été condamné, par contumace, à deux ans de prison par la justice du Sri Lanka. Le procès a eu lieu à la fin du mois de février 1997 et l'homme était accusé d'avoir abusé de deux mineurs de 12 et 13 ans en février 1995. Une enquête est menée par la police bâloise à son propos, pour d'éventuels faits de pédophilie commis en Suisse. (Source: presse romande, février 1997.)

■ Deux Suisses ont été arrêtés à Acapulco (Mexique) et accusés de faire partie d'un «réseau international de pornographie infantile». Ils sont soupçonnés d'avoir contacté des

mineurs pour entretenir des relations sexuelles avec eux et entre eux et pour les photographier nus. (Source: Le Courrier/La Liberté, 5 mars 1997.)

## Abus sexuels sur les adolescents: publication d'une enquête réalisée à Genève

«A CONTRE-COEUR, A CONTRE-CORPS, REGARDS PLURIELS SUR LES ABUS SEXUELS D'ENFANTS», tel est le titre révélateur d'un ouvrage publié en avril dernier par une équipe de chercheurs issus de divers secteurs de la santé, sous la direction des Dr. Daniel Halpérin et Paul Bouvier, pédiatres, et de Hélène Rey Wicky, psychologue. Traquer l'ampleur du phénomène des abus sexuels, qui constitue une réalité difficilement acceptée par notre société, et faire l'inventaire des ressources juridiques, sociales et thérapeutiques, tels étaient les buts poursuivis par les auteurs de cette étude épidémiologique.

La prévalence de ces abus a été mise à jour grâce à des enquêtes, sous forme de questionnaires anonymes, effectuées auprès de 1130 élèves appartenant au niveau de la 9ème du cycle d'orientation, à Genève. Le questionnaire soumis aux élèves portait sur un éventail de situations allant de l'abus sexuel sans contact (exhibitionnisme, vision de matériel pornographique) à une situation où l'enfant est contraint à subir des contacts sexuels non voulus (attouchements et viols).

L'analyse détaillée des données recueillies montre que, malgré les structures existantes, Genève n'est pas épargnée par le problème que constituent les abus sexuels, qu'ils soient intra-familiaux ou extra-familiaux. En effet, dix adolescents et trente-trois adolescentes sur cent ont été contraints sur le plan de leur sexualité au moins une fois; les cas

d'abus graves concernent trois pour cent des garçons et vingt et un pour cent des filles. Qui sont les auteurs de ces abus ? Il ressort de l'étude menée qu'ils sont en général connus de la victime (père, beau-père, amis du même âge). Comment sont-ils découverts ? Il s'avère que moins l'abus est grave, plus il apparaît facile d'en parler. Ceux qui se décident à le faire exigent en général de leur confident que le secret soit gardé; l'effet protecteur que pourrait amener cette révélation n'a donc pas lieu.

Les chercheurs se sont également penchés sur le problème de la prévention: le constat qu'ils font au sujet de l'effet préventif de l'information donnée aux enfants et aux adolescents est nuancé. Elle peut aider à réagir face à une situation de péril, mais aussi avoir un impact négatif, si elle engendre des angoisses face à la sexualité.

En conclusion, les chercheurs soulignent l'importance de protéger l'enfant qui dénonce un abus, protection qui n'est pas encore accordée de manière systématique et adéquate. («A contre-cœur, à contre-corps. Regards pluriels sur les abus sexuels d'enfants. Une enquête épidémiologique auprès d'adolescents», sous la direction de D.S. Halpérin, P. Bouvier et H. Rey Wicky, Ed. Médecine et Hygiène, Genève, 1997, 180 p.).

### Devenez membre de DEI-Suisse

Vous désirez soutenir les activités en faveur des droits de l'enfant et être régulièrement informé sur la situation des droits de l'enfant en Suisse et dans le monde ? Alors devenez membre de DEI-Suisse.

- individuel Fr. 50.-
  - famille Fr. 70.-
  - institutions Fr. 150.-
- ou
- membres donateurs

Votre adhésion nous aide dans notre travail et vous permet de bénéficier des prestations de DEI-Suisse à un prix de faveur.

DEI-Suisse, Case postale 618,  
1212 Grand-Lancy 1, Suisse.  
Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17

### Séminaire régional DEI «Les enfants en conflit avec la loi : un défi dans le contexte des droits de l'enfant» (Dakar, 13-15 janvier 1997)

145 participants en provenance de 44 pays ont été accueillis à Dakar pour ce séminaire qui a précédé l'Assemblée Générale Internationale de Défense des Enfants-International (DEI).

Le thème des enfants en conflit avec la loi constitue un domaine prioritaire pour le Secrétariat international et le Mouvement dans son ensemble, et en particulier les questions de la défense juridique et sociale des enfants, l'administration de la justice des mineurs et des enfants emprisonnés.

Les participants ont souligné l'importance de renforcer le Réseau international pour la justice des mineurs, qui a été établi par DEI; son but est de faciliter la coordination des efforts non gouvernementaux et intergouvernementaux liés à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes internationales dans le domaine de la justice pour mineurs (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, notamment).

Le Réseau regroupe des associations, centres de recherche et universités intéressés par la justice des mineurs, et il coopère avec le Haut-Commissaire/Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, la «Crime Prevention Branch» de l'ONU à Vienne et l'UNICEF. Son secrétariat est assuré par DEI. Il publiera prochainement un rapport comprenant une compilation des expériences concrètes et positives sur la justice des mineurs, notamment en Afrique, qui ont été discutées à Dakar. Dannielle Plisson

---

### Septième Assemblée générale du Mouvement International de DEI (Dakar, 16-18 janvier 1997)

La Septième Assemblée générale internationale (AGI) de DEI s'est tenue à Dakar, Sénégal, du 16 au 18 janvier 1997. L'organisation de cette manifestation et du Séminaire qui la précédait s'est faite dans un laps de temps très court, avec des ressources très limitées et l'engagement de la Section sénégalaise de DEI. Les deux rencontres ont été un succès, autant pour la qualité et la quantité des participants que par les résultats obtenus dans leur ensemble. La 7<sup>e</sup> AGI a réuni plus de quarante personnes venant de 30 sections.

La Section Suisse était présente en la personne de sa secrétaire générale, Dannielle Plisson. La rencontre, qui

faisait suite à l'AGI de Grenade en juin 1992, a permis d'élire une nouvelle direction, d'adopter un certain nombre de recommandations à propos de la mission, des programmes et de la qualité de membre, et de réviser les Statuts de DEI.

La nécessité de décentraliser le Mouvement et de renforcer la participation des enfants dans la vie de l'organisation fut un des éléments importants des discussions. Le 18 janvier, l'AGI a adopté la Résolution de Dakar sur les enfants en situations intolérables et en situations conflictuelles (voir ci-dessous).

Actuellement, DEI compte 47 sections, dont deux doubles sections

(Canada et Belgique), ainsi que 11 membres associés. Le nouveau président international de DEI, élu pour la première fois directement par l'Assemblée, est Philip Veerman; il est directeur de la Section israélienne de DEI, et milite sans relâche depuis de très longues années pour la défense des droits de l'enfant en Israël et dans ses (ex)territoires occupés. DP

### Campagne contre l'utilisation des enfants dans les guerres

Suite à la Résolution de Dakar adoptée par l'Assemblée Générale Internationale de DEI, DEI-Pays-Bas a récemment lancé une campagne de lettres intitulée «Arrêtez l'utilisation des enfants dans les guerres!». Elle cite le chiffre de 200 000 enfants qui sont au service des forces armées gouvernementales ou des réseaux de résistance, parfois dès l'âge de cinq ans.

Ils sont envoyés au front, dans les champs de mines et affectés aux tâches les plus difficiles; à cela s'ajoute le risque réel d'abus sexuels. DEI-Pays-Bas demande expressément aux pays africains de prendre des mesures afin de mettre en oeuvre l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, selon lequel les enfants de moins de dix-huit ans ne doivent pas être recrutés ni ne peuvent participer aux conflits armés. Les lettres seront collectées jusqu'au 20 novembre 1997 par les sections du Mouvement qui se joignent à l'action, et elles seront alors envoyées à l'Organisation de l'Unité africaine. DEI-Suisse entend se joindre à cette action au mois de septembre prochain.

## Zahlungspflicht für die Sekundarschulstufe

■ Am 10. März 1997 hat der Grosse Rat des Kantons Zürich der Wiedereinführung von Schulgeldern für den Besuch von Gymnasien und Lehrerseminarien zugestimmt (s. Bulletin, Bd. 3. Nr. 1, S. 11). Im letzten April hat er sich jedoch in der zweiten Lesung des Gesetzentwurfes negativ ausgesprochen. Ob mit der folgenden Nachricht ein Zusammenhang besteht, ist möglich.

■ In der Fragestunde des Nationalrates vom 17. März 1997 hat Bundesrat Delamuraz bekanntgegeben, dass am 21. Februar 1997 der Ausschuss der Vereinten Nationen für wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte (Pakt I) dem Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit geschrieben hat, um klarzumachen, dass eine Wiedereinführung von Schulgeldern gegen den Pakt I verstossen würde. Die Schweiz hat diesen Pakt 1992 ratifiziert. Der Brief des UNO-Ausschusses ist laut Bundesrat Delamuraz dem Kanton Zürich, dem Bundesgericht und den zuständigen Bundesämtern zur Kenntnisnahme weitergeleitet worden. (Quellen: Nouveau Quotidien, 18. März 1997; der Bund 14. April 1997; Amtliches Bulletin der Bundesversammlung, Nationalrat, Frühlingssession 1997, S. 292.)

## Enseignement secondaire payant

■ En avril 1997, le Grand Conseil du canton de Zürich a finalement refusé de réintroduire les taxes d'écolage pour la fréquentation de l'enseignement secondaire supérieur.

Par ailleurs, suite à une réclamation qui lui avait été adressée (cf. Bulletin, vol. 2, n° 3/4, p. 11), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a répondu

à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) en soulignant qu'une telle mesure serait très probablement considérée comme étant contraire à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. (Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, session de printemps 1997, p. 292.)

## Allocations d'études (Berne)

Un étudiant bernois, qui avait ébranlé le système cantonal d'allocations d'études en 1996, a vu la situation se retourner contre lui. Début 1996, il avait adressé un recours de droit administratif au Département de l'Instruction publique du Canton de Berne pour se plaindre de la diminution drastique de ses allocations. Motif: il était entre-temps devenu majeur, sa pension alimentaire a été ajoutée à son propre budget et les allocations ont passé de 8 325 à 1 820 francs par an. Son argumentation était basée sur une discrimination injustifiée entre écoliers mineurs et majeurs qui se trouvent dans une situation analogue (famille monoparentale et fréquentation de l'école). Après le rejet du recours par le Département, il s'était adressé au Tribunal administratif bernois qui a reconnu, le 26 août 1996, que cette différence de traitement violait la Constitution fédérale et que tous les élèves devaient être mis sur pied d'égalité. L'ordonnance cantonale sur les allocations d'étude a alors été modifiée, mais dans un sens inattendu: l'administration cantonale a introduit l'égalité de traitement en assimilant la situation des élèves mineurs à celle des élèves majeurs; toutes les allocations ont été drasti-

quement diminuées (parfois de 17 000 à 1 500 francs par an), et l'Etat économise une somme évaluée entre 1,5 à 3,8 millions de francs. L'étudiant a à nouveau recouru contre la dégradation de la situation des élèves venant de familles monoparentales, mais l'égalité étant réalisée le Tribunal administratif cantonal a rejeté son recours le 18 février 1997.

Le Tribunal administratif a justifié sa décision de la manière suivante: la pension alimentaire appartient à l'enfant et non à la mère qui ne peut que la gérer jusqu'à l'accès à la majorité; elle constitue donc un revenu de l'enfant qui, ajouté par exemple à un salaire d'apprenti, le rend «riche» alors qu'il ne l'est pas en réalité. Selon un membre du Département de l'Instruction publique, le fait que les mères utilisent la pension alimentaire pour couvrir des frais qui ne sont pas en relation directe avec les besoins de l'enfant est un problème «que l'on ne peut résoudre par le biais des allocations d'études». (Sources: Berner Tagwacht, 11 décembre 1996; Beobachter, 2/97; Der Bund, 12 mars 1997.)

Il conviendrait de voir si ce nouveau mode de calcul ne discrimine pas les enfants de familles monoparentales face aux enfants de familles comprenant deux parents qui subviennent directement (et de manière non chiffrable) aux besoins et aux études de leurs enfants.

## Stipendienwesen im Kanton Bern

Wegen der Beschwerde eines Berner Studenten gegen das kantonale Stipendiengesetz werden nun alle Bezüger, die Minder- wie die Volljährigen benachteiligt. Das kam so: Anfangs 1996 hatte der Student eine Verwaltungsbeschwerde gegen die kantonale Erziehungsdirektion eingereicht, weil diese ihm die Stipendien drastisch gekürzt hatte. Begründet hatte sie dies mit dem

Erreichen der Volljährigkeit des Studenten, weshalb er nun ein eigenes Budget habe, somit die Unterhaltsbeiträge des nicht erziehungsberechtigten Elternteils seinem Lehrlingslohn zuzurechnen seien und er deshalb mehr verdiene, als er an Ausgaben abziehen dürfe.

Diese Umverteilung des Einkommens von der Mutter auf den im gleichen Haushalt lebenden Sohn, bewirkte eine Kürzung der Stipendien von jährlich 8.325 Fr. auf 1.820 Fr. bei unverändertem Familienbudget. Der Student begründete seine Beschwerde mit der Ungleichbehandlung von mündigen gegenüber unmündigen Auszubildenden aus Einelternfamilien. Nach der Abweisung seiner Beschwerde durch die Erziehungsdirektion reichte der Student eine Verwaltungsgerichtsbeschwerde ein.

Das kantonale Verwaltungsgericht gab dem Studenten recht: die unterschiedlichen Anrechnungsmethoden der Alimente von Minder- und Volljährigen verstossen gegen das Rechtsgleichheitsgebot der Bundesverfassung. Die Erziehungsdirektion müsse ihre Stipendienpraxis und -verordnung ändern.

Von allen unerwartet tat sie dies, indem sie die Minder- wie die Volljährigen behandelte und, indem sie alle Stipendien drastisch kürzte (zum Teil von 17.000 Fr. auf 1.500 Fr.), Einsparungen für den Kanton von 1,5 bis 3,8 Millionen erwirkte. Wiederum reichte der Student eine Beschwerde, dieses Mal wegen der massiv verschlechterten Situation aller Einelternfamilien ein. Am 18.2.1997 wies das Verwaltungsgericht die Beschwerde mit der Begründung ab, nun sei die Rechtsgleichheit gewahrt. Das Gericht argumentierte wie folgt: die Unterhaltsbeiträge gehören dem Kind, nicht der Mutter, die sie bis zum Erreichen der Mündigkeit verwalten darf. Sie bedeuten also ein Einkommen des Kindes, das sich z. B. um den Lehrlingslohn erhöht, was das Kind "reich" macht, obschon dies in Wirklichkeit nicht der Fall ist.

Ein Mitarbeiter der Erziehungsdirektion meinte, dass das Problem, dass der/die Alleinerziehende die Alimente auch für die Deckung von Kosten, die nicht direkt dem Kind zugute kommen, benutze, nicht über die Stipendien zu lösen sei. (Quellen: Berner Tagwacht, 11. Dezember 1996; Beobachter, 2/97; der Bund, 12. März 1997.)

Zu prüfen wäre, ob diese neue Berechnungsart der Stipendien nicht die Kinder von Allein-erziehern gegenüber Kindern aus Familien mit beiden Elternteilen benachteiligt, die direkt (und auf nicht berechenbare Weise) für die Bedürfnisse und Studientkosten ihrer Kinder aufkommen.

## Structures d'accueil pour la petite enfance

Le canton de Vaud s'est penché sur les structures d'accueil en faveur de la petite enfance. Sur 46 000 enfants de 0 à 6 ans, près de 20 000 ont des parents qui travaillent (7 000 à plein temps). Or, l'offre de crèches, garderies, autres lieux d'accueil et mamans de jour permet de prendre en charge 4 000 enfants seulement, et ce avec une répartition géographique très inégale.

Le coût mensuel de la prise en charge d'un enfant par de telles structures se monte à 800-1000 francs selon le revenu des parents.

Le gouvernement vaudois reconnaît que la politique familiale reste un parent pauvre de la sécurité sociale cantonale et suisse. Pour améliorer la situation, il propose de privilégier en premier lieu la compensation du coût de l'enfant pour le budget familial et l'accroissement des offres de places d'accueil. Son aide ira à la création de garderies; il soutiendra également la formation continue des coordinatrices des réseaux de mamans de jour.

Le Parlement vaudois a adopté ces propositions le 13 mai 1997. A moyen terme, l'action visera une meilleure définition des rôles dans ce domaine: Etat, communes, parents et entreprises privées seront concernés. La loi vaudoise sur la protection de la jeunesse est d'ailleurs déjà en voie de révision. (Source: La Liberté/Le Courrier, 19 mars et 14 mai 1997.)

## Alleinerziehende Eltern

Anlässlich seiner Delegiertenversammlung am 12. April 1997 hat der Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter (SVAMV) festgestellt, dass die Steuerbelastung Alleinerziehender ungerechtfertigt hoch ist und den Grundsatz der Besteuerung nach wirtschaftlicher Leistungsfähigkeit verletzt.

Hauptgründe sind die Weigerung des Bundes und der Mehrzahl der Kantone, einen Steuerabzug für Kinderfremd-betreuungskosten zu gewähren, sowie die Besteuerung der Kinderalimente bei den Empfängerinnen — in den meisten Fällen den Müttern — welche das 1993 in Kraft gesetzte Bundesgesetz über die Steuer-harmonisierung verlangt. Der SVAMV fordert Massnahmen für eine gerechte Steuerbelastung Alleinerziehender, insbesondere den Abzug der gesamten Kinder-

fremdbetreuungskosten als Gewinnungskosten und die Besteuerung der Kinderalimente zu maximal 50%.

Er erwartet von der Kommission Familienbesteuerung, dass sie die Probleme und Anliegen der Einelternfamilien berücksichtigt und fordert rasche Massnahmen für eine gerechte Steuerbelastung Alleinerziehender.

## Familles monoparentales

A l'occasion de son Assemblée générale, la Fédération suisse des familles monoparentales (FSFM) a constaté que la charge fiscale des familles monoparentales était indûment élevée et heurtait le principe de l'imposition selon la capacité économique contributive. Les principales raisons en sont le refus de la Confédération et de la plupart des cantons d'accorder une déduction fiscale pour la prise en charge des frais d'encadrement des enfants. Elle résulte également de l'imposition des pensions alimentaires dues aux enfants auprès du parent gardien, soit dans la plupart des cas les mères, depuis l'introduction en 1993 de la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale.

La FSFM exige donc que les mesures suivantes soient prises pour une imposition plus juste: déduction de l'intégralité des frais d'encadrement des enfants en tant que frais d'acquisition du revenu et imposition des pensions alimentaires dues en faveur des enfants à un taux maximum de 50%. La Fédération attend en outre de la commission fédérale, instaurée le 31 octobre 1996 pour l'imposition de la famille, qu'elle prenne en compte les propositions et les problèmes des familles monoparentales. Elle exige que des mesures pour une imposition fiscale plus juste soient mises en place rapidement.

## LES DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

### Protection contre le bruit des enfants

Le Tribunal fédéral a eu à trancher un litige portant sur le bruit occasionné par une place de jeux attenante à un immeuble situé dans un village de vacances valaisan. Les cris des enfants doivent-ils ou non être soumis à la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), et en particulier aux prescriptions concernant la protection contre le bruit ?

Le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'y avait pas lieu de distinguer les bruits émis par des enfants de ceux causés par des adultes; les premiers ne constituent pas, à cet égard, une catégorie particulière. Le critère décisif, pour l'application de la LPE, est la source de ce bruit qui doit être en relation avec l'exploitation ou l'utilisation normale d'une installation, en l'occurrence la place de jeux incriminée. Qu'en est-il alors des bruits d'origine humaine que l'on doit assimiler à des «bruits de comportement liés à l'utilisation des bâtiments d'habitation» ?

Le Tribunal fédéral considère que ces bruits-là sont eux aussi soumis aux exigences de la loi; des riverains qui se plaignent des nuisances sonores engendrées par des enfants sur une place de jeux sont donc en droit d'invoquer la Loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Il convient toutefois, selon le Tribunal fédéral «d'apprécier les nuisances engendrées par une petite place de jeux» et pour ce faire de se fonder sur l'expérience, le critère étant le «bien-être de la population en général».

C'est ainsi qu'il conclut, suivant en cela le Tribunal cantonal valaisan, qu'une occupation ordinaire de la place de jeux ne saurait «selon l'expérience générale de la vie, entraîner des nuisances incompatibles avec la LPE, le nombre des utilisateurs de celle-ci et les bruits que potentiellement

ils pourraient générer étant nécessairement limités par les dimensions de l'installation et le genre d'activités qui s'y déroulent en règle générale». «L'application du droit fédéral sur la protection de l'environnement ne doit pas avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre l'utilisation d'une petite place de jeux pour enfants, étroitement liée à l'affectation du bâtiment d'habitation à laquelle elle est rattachée.»

(Arrêt de la Cour de droit public, du 19 novembre 1996, recours de droit administratif.)

### Abus sexuels envers les enfants

Lorsqu'il prononce une peine, le juge doit tenir compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle du délinquant (art. 63 du Code pénal suisse — CPS). Le tribunal correctionnel du district d'Aigle avait condamné un homme, qui avait entraîné et abusé sexuellement d'une fillette de 7 ans et demi dans les toilettes d'une gare, à une peine de cinq mois d'emprisonnement; cette peine réduite était motivée par la responsabilité restreinte de l'accusé.

Sur recours du Ministère public, la Cour de cassation du Tribunal cantonal vaudois a considéré que la condamnation n'était pas trop clémente compte tenu de cette même responsabilité restreinte. Le Ministère public du Canton de Vaud s'est pourvu en nullité contre ce jugement auprès du Tribunal fédéral estimant que la peine était exagérément clémente et violait l'article 63 CPS.

Dans un premier temps, le Tribunal fédéral admet que la Cour cantonale devait tenir compte de la responsabilité restreinte de l'accusé; il lui était donc possible, de ce fait, de réduire la peine prévue de 50%. Dans un deuxième temps, les juges fédéraux se demandent si une peine entière, non diminuée (soit d'une durée de dix mois), aurait été correcte pour un homme pleinement responsable:

«Un tel comportement, par le

»

## ACQUISITION DE LA NATIONALITE SUISSE

### Berne fédérale

En 1995, le Conseil national avait voté en faveur d'une réduction du délai de résidence nécessaire à l'acquisition de la nationalité suisse; il devait passer de douze à huit ans. Le Conseil des Etats a refusé cette initiative parlementaire lors de la session d'hiver 1996; il s'est aussi opposé à la proposition intermédiaire selon laquelle les cantons auraient eu la compétence de réduire le délai. La majorité du Conseil national a finalement rejoint le Conseil des Etats au mois de mars 1997: rien ne changera. La crainte d'un référendum et le spectre de l'échec de la naturalisation facilitée des jeunes étrangers en juin 1994 ont bloqué tout progrès: le peuple avait certes accepté le projet à une majorité de 53%, mais 13 cantons

(contre 10) l'avaient refusé.

Le Conseil fédéral comme les Chambres s'accordent à considérer que la durée de résidence en Suisse est trop longue, et surtout qu'une solution doit absolument être trouvée pour faciliter la naturalisation des jeunes étrangers. Mais l'inaction a néanmoins pris le dessus. (Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, session d'hiver 1996, Conseil des Etats, pp. 1135-1139; session de printemps 1997, Conseil national pp. 367-373.)

### Genève

Le conseiller d'Etat genevois en charge du dossier des naturalisations a décidé d'accélérer au moins la procédure administrative, à défaut de pouvoir assouplir les conditions

légales. Pour les jeunes étrangers candidats à la naturalisation, la durée d'attente sera de huit à dix mois s'ils sont nés à Genève ou s'ils s'y sont établis avant l'âge de deux ans. Il est également proposé de renoncer à soumettre ces demandes de naturalisation aux communes, ce qui permettrait d'échapper à une certaine subjectivité dans le traitement des dossiers. En allégeant cette procédure, le conseiller d'Etat compte dégager plus de temps pour le traitement des autres demandes de naturalisation et réduire le délai pour celles-ci de trois ans environ à seize mois. (Source: Tribune de Genève, 25 avril 1997.)

›

mépris d'autrui qu'il implique, dénote une faute lourde. D'emblée on ne conçoit pas — contrairement à ce que soutient l'autorité cantonale — qu'un homme pleinement responsable qui adopterait le même comportement puisse être condamné seulement à une peine de dix mois d'emprisonnement.

Une telle peine, pour une personne pleinement responsable, évoque ce que l'on rencontre habituellement pour une banale infraction contre le patrimoine. Si l'on tient compte de la hiérarchie des intérêts juridiquement protégés [...], il faut relever que l'on se trouve en présence qu'une atteinte grave à la liberté d'autrui et à l'honneur sexuel avec une mise en danger du développement d'un mineur, ce qui montre déjà, vu les intérêts lésés, que l'appréciation de la cour cantonale n'est pas satisfaisante.»

En comparant avec des peines prononcées dans des affaires similaires au cours des années précédentes, les juges arrivent à la conclusion suivante:

«[...] il résulte de cette comparaison que les faits retenus en l'espèce conduisaient à s'attendre, pour un accusé pleinement responsable, à une peine se situant aux alentours de

18 à 30 mois de privation de liberté, étant rappelé que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En retenant en l'espèce qu'un homme pleinement responsable aurait été condamné à dix mois d'emprisonnement et que l'accusé, compte tenu de sa responsabilité restreinte, devait être condamné à 5 mois d'emprisonnement, la cour cantonale a tiré une conclusion choquante des faits retenus et elle a ainsi violé l'art. 63 CP, en abusant de son pouvoir d'appréciation. Le pourvoi doit donc être admis.»

(Arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, du 20 février 1997.)

P.S. L'homme qui, selon la presse, aurait ultérieurement tenté d'abuser de deux autres fillettes a été condamné en juin 1997 à une peine de trente mois de prison ferme par le tribunal correctionnel d'Aigle. (Source: Tribune de Genève, 14-15 juin 1997.)

### DIREKT ANS ZIEL

#### Holocaust-Fonds: Schüler machen mit!

Im Zusammenhang mit dem Streit um die herrenlosen Vermögen, die in Schweizer Banken noch versteckt sind und die Haltung der Schweiz als Finanzplatz während des 2. Weltkrieges, waren Berner Gymnasiasten schneller als die Politiker. Sieben SchülerInnen aus dem Gymnasium Bern-Neufeld haben im Januar 1997 einen "Solidaritätsfonds für die Opfer des Holocaust" gegründet, der ehemaligen Opfern des Naziregimes zu Hilfe kommen will.

Im März waren schon 30.000 Schweizer Franken gespendet worden; Anfang Mai waren es 80.000. Die Aktion fand Beachtung bei Schweizer Diplomaten, aber auch bei der amerikanischen Botschafterin in der Schweiz und in Israels berühmter Zeitung Jerusalem Post. Die Initianten haben sich nach einer Reise nach Lettland dafür entschieden, 14 betagte lettische Roma (Fahrende) finanziell zu unterstützen. Weder die Juden noch die Roma waren dort nach dem Krieg für die von den Nazis verübten Greuel entschädigt worden. (Quelle: Der Bund, März 1997 und 3. Mai 1997.)

---

# Mesures de contrainte en droit des étrangers

**A** Genève, les mineurs ne seront pas détenus dans le cadre des mesures de contrainte. Tel est l'objectif vers lequel tend le projet de loi soumis ce printemps au Grand Conseil.

Rejetée à Genève lors de la votation fédérale, la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en droit des étrangers (LMC) est entrée en vigueur en février 1995; cette loi n'est, en réalité, qu'une révision de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et de la Loi sur l'asile. Rédigée dans la hâte et destinée à régler les problèmes du Letten à Zürich, elle a instauré un régime discriminatoire en matière de privation de liberté.

En 1994, DEI-Suisse avait pris position contre l'application de cette loi aux mineurs de quinze à dix-huit ans, en expliquant de quelle manière elle violait, d'une part, les engagements pris par la Suisse lorsqu'elle a ratifié le Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques, et d'autre part la Convention relative aux droits de l'enfant, signée par le Conseil fédéral en 1991 (ratifiée en février de cette année). En résumé, cette loi prévoit plusieurs cas de détention administrative:

1. la détention dite préparatoire permet d'emprisonner une personne de plus de quinze ans pendant 3 mois, notamment dans les cas suivants: refus de décliner son identité, de donner suite à une convocation sans raison valable, dépôt d'une demande d'asile après décision d'expulsion (art. 13a LSEE); le terme «préparatoire» signifie qu'une décision de renvoi n'est pas encore intervenue;

2. la détention en vue de refoulement, possible pendant neuf mois, et intervenant dans les mêmes situations que la détention préparatoire; elle concerne tous les étrangers, mineurs compris, visés par un renvoi, ceci dès qu'existent des indices que la personne ne se soumettra pas aux ordres de quitter le territoire;

3. le départ immédiat sous contrainte (art. 47 Loi sur l'asile) permet d'emprisonner immédiatement et sans condition un requérant sujet à un renvoi immédiat avec retrait de l'effet suspensif en cas de recours;

4. l'interdiction de quitter un territoire ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 13e LSEE).

Une période de deux ans, arrivant à échéance en février 1997, avait été donnée aux cantons pour élaborer des prescriptions d'exécution de la LMC. A Genève, le texte d'un projet de loi a été voté le 13 mars 1997 par la commission judiciaire du Grand Conseil, après des discussions et des travaux complexes; ce projet modifie la loi genevoise existante, datée du 16 juin 1988. La commission a fait de son mieux pour élaborer un projet de loi d'application qui respecte le plus largement possible les droits fondamentaux. Elle a établi une hiérarchie: l'interdiction de quitter un territoire ou de pénétrer dans une région déterminée constitue le premier palier de restriction à la liberté, et la détention le second palier, attendu que les personnes concernées ne sont pas des condamnés pénaux. Conformément à ces principes, l'article 6 du projet, qui est relatif à la mise en détention et l'assignation territoriale ne concerne que les étrangers, y compris les requérants d'asile, dont le renvoi a déjà été ordonné par les autorités fédérales. Comme le relève la commission judiciaire dans son rapport, «le Conseil d'Etat a toujours affirmé qu'il n'entendait pas appliquer les mesures de contrainte aux requérants d'asile en cours de procédure». (Rapport de la Commission judiciaire du Grand Conseil-PL 7214, 20 mars 1997, p. 15.)

## PROTECTION DES FAMILLES ET DES MINEURS

De plus, il a été prévu à l'article 6 al. 4 du projet que les familles avec mineurs ne sont, en principe, pas détenues; seule une assignation à un territoire ou une restriction de pénétrer dans une région déterminée sont possibles.

Les mineurs bénéficieront aussi d'un statut spécial puisqu'ils ne seront pas soumis aux mesures de détention; et si jamais leurs parents doivent être détenus, ils resteront libres de leur mouvement (cf. art. 6 al. 5 du projet). A ce sujet, il faut souligner que la commission judiciaire n'est pas tendre, dans ses commentaires, à l'égard de la LMC qui autorise la détention d'enfants de plus de quinze ans. Selon elle, il faut purement et simplement ignorer la détention de mineurs âgés de quinze ans et plus, puisque la Suisse vient de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant après des années de tergiversation.

A Genève, c'est l'office cantonal de la population qui doit proposer à l'officier de police les mesures prévues comme par exemple l'assignation à territoire. C'est ce même officier qui ordonne la mesure, et une commission statue d'office sur la légalité d'une assignation ou interdiction de quitter le territoire. Pour les autres mesures, elle se prononce à la demande de la personne concernée (cf. art. 7 al. 4 du projet). Le Tribunal administratif fonctionne comme autorité de recours.

Dans ses conclusions, la commission judiciaire du Grand Conseil a souligné, une fois encore, que plusieurs dispositions de la LMC semblent contraires à certains traités internationaux ratifiés par la Suisse, et qu'il est envisageable que notre pays doive même en annuler certains articles, le jour où il devra répondre de ses engagements pris devant les instances internationales.

Laurence de Saussure-Naville

## Fachstelle für Kinderschutz

Die Fachstelle für Kinderschutz in Winterthur ist eine von vier Fachstellen, die Anfang 1996 im Kanton Zürich im Rahmen der Opferhilfeberatung geschaffen wurden. Sie wird getragen von Einrichtungen wie die Kinderklinik des Kantonsspitals Winterthur, die Winterthurer Kinderärzte, die Regionalstelle Winterthur des Kinder- und Jugendpsychiatrischen Dienstes und die städtische Jugend- und Familienberatung. Die Fachstelle erfüllt einen Teil der Empfehlungen des Berichtes "Kindesmisshandlungen in der Schweiz" (1992), und der "Empfehlungen zur Verbesserung des Kinderschutzes im Kanton Zürich", die das Jugendamt 1996 als Antwort auf diesen Bericht herausgegeben hat.

Die im oben erwähnten Bericht empfohlene Vernetzung von Medizin, Psychologie und Sozialarbeit, von Vormundschafts- und Strafbehörden wirkt sich nicht nur auf die Behandlung von Einzelfällen positiv aus, sondern auch in vierteljährlich stattfindenden Foren, die der gemeinsamen Beratung von Fachfragen und der Lösung schwieriger Probleme dienen. An einer Pressekonferenz wurde die Statistik des ersten Betriebsjahres (1996) der Fachstelle Winterthur bekanntgegeben:

- 180 Fälle wurden behandelt, wovon
- 53 Fälle (25%) Vernachlässigung;
- 59 Fälle (28%) körperliche Misshandlungen;
- 59 Fälle sexuelle Misshandlungen;
- 29 Fälle (14%) psychische Misshandlungen.

- Geschlechterverhältnis: 44% Knaben, 55% Mädchen (1 Fall anonym).

- Verteilung nach Altersklassen: unter 4 Jahren 27%; 5 bis 7 Jahre 22%; 8 bis 16 Jahre 33%; 17 bis 20 Jahre 17%.

- Dauer der Beratung: 75% 3 Monate; 17% 3 bis 6 Monate; 8% mehr als 6 Monate (Total: 114 abgeschlossene Fälle).

Die Gefährdungsmeldungen von Kindern erfolgen durch ihr nahes Umfeld: KindergärtnerInnen, LehrerInnen, Verwandte, Bekannte oder Nachbarn. Mit steigendem Alter wird das Vorgehen mit den Kindern abgesprochen. Ihnen sowie ihren Eltern werden Beratungs- und Therapieangebote gemacht. Dem Kind kann nur wirksam geholfen werden, "wenn ein soziales Netz gespannt wird, in dem es aufgefangen werden kann". Das bedingt interdisziplinäre Zusammenarbeit und Besprechungen in "Helferkonferenzen".

Verweigern die Eltern die Zusammenarbeit oder entziehen sie sich der Hilfe und Kontrolle, dann wird das Kind fremdplaziert. Häufig braucht es rechtliche Massnahmen, um eine Handhabe für die Zusammenarbeit mit der Familie zu haben. Die Fachstelle ist rund um die Uhr telefonisch erreichbar (Kinderklinik: (052) 266 21 21; Jugendsekretariat: (052) 267 63 62; Natel: (077) 72 55 40); bei Bedarf findet ein klärendes persönliches Gespräch mit dem Melder statt; in Notfällen wird sofort gehandelt, denn der Schutz des Kindes oder Jugendlichen hat erste Priorität. Längerfristig wird Hilfe auf allen Ebenen geplant und angeboten. (Quelle: Pressemappe zum 1. Betriebsjahr der Fachstelle für Kinderschutz, Opferhilfeberatung Winterthur, 6. Mai 1997.)

## Maltraitance et assurance-maladie

Dans quelle mesure les frais d'hospitalisation et de soins des enfants maltraités ainsi que les soins des adultes maltraitants (psychothérapie à but préventif) sont-ils entièrement pris en charge par les caisses-maladie ?

En l'état actuel de la législation, la Loi sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (LAMal) limite son champ d'application aux cas de «maladie», d'«accident» et de «grossesse» (cf. art. 1 al.2 LAMal); la maltraitance sur les mineurs n'est nulle part expressément mentionnée et n'est donc pas considérée comme une «pathologie» possédant ses caractéristiques propres. De l'avis de certains, il n'était pas sûr que les caisses-maladie soient légalement contraintes de rembourser les frais de thérapie ambulatoire pour la victime et pour l'auteur des mauvais traitements.

Dans le Rapport «Enfance maltraitée» de 1992, différentes recommandations avaient été formulées à ce sujet, notamment qu'il soit clairement établi que tous les frais de diagnostic et de traitements somatiques et psychiques dispensés par des médecins et des psychologues formés soient remboursés, sans discrimination quant à la forme du mauvais traitement subi. Le Conseil fédéral, dans son avis sur les conclusions du Rapport (1995), avait précisé ce qui suit: dans la pratique, les caisses-maladie n'ont jamais fait de difficulté concernant les hospitalisations d'enfants maltraités; et le terme «accident» comprend les mauvais traitements subis par des mineurs. Le Conseil fédéral n'entrait

pas en matière sur le fait que, pour obtenir le remboursement de ces frais, des médecins devaient cacher le vrai diagnostic de maltraitance sous le diagnostic générique «d'accident»

...

Considérant que la question de cette prise en charge par les caisses-maladie n'était pas réglée de manière satisfaisante, 56 conseillers nationaux ont signé le postulat Carobbio (socialiste, TI), déposé le 2 octobre 1996.

Il visait à combler certaines lacunes évoquées et invitait le Conseil fédéral à préciser, au moins dans le texte d'une ordonnance, les obligations des caisses-maladie quant aux frais résultant des mauvais traitements. Les précisions apportées par le Conseil fédéral, lorsqu'il a proposé le classement du postulat, sont en résumé celles-ci: la Loi sur l'assurance-maladie couvre les frais hospitaliers ou ambulatoires dérivant des mauvais traitements aussi bien pour les enfants que pour les adultes; le risque d'accident est obligatoirement couvert dans la mesure où aucune assurance-accident n'en assume la prise en charge; la définition de l'accident qui figure à l'article 2 al. 2 LAMal inclut aussi bien les atteintes à la santé physique qu'à la santé mentale.

Quant à l'adulte maltraitant, il entre dans la définition d'une personne atteinte dans sa santé physique ou mentale, donc malade au sens de l'article 2 al. 1 LAMal; son traitement, incluant une éventuelle psychothérapie (cf. art. 2 de l'Ordonnance sur les prestations), est donc couvert.

(Sources: Bollettino ASPI, janvier 1997 et Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, session d'hiver, Conseil national, 1996, pp. 2408-2409.)

## KINDERARBEIT/ TRAVAIL DES ENFANTS

■ In seiner Stellungnahme zu einer Petition gegen Kinderarbeit hat der Bundesrat am 20. März 1997 bekanntgegeben, dass das Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit (BIGA) zur Zeit die Möglichkeiten für eine Ratifizierung des Übereinkommens Nr. 138 der Internationalen Arbeitsorganisation (IAO) prüft.

Dieses Abkommen setzt fest, dass das Mindestalter für Kinderarbeit nicht unter dem Alter, in dem die Schulpflicht endet, auf keinen Fall aber unter 15 Jahren, liegen darf. Die Schweiz mag die Anforderungen des Abkommens nicht vollumfänglich zu erfüllen, da in unserem Land kein Mindestalter für die Zulassung zu einer Beschäftigung im Landwirtschaftssektor festgelegt ist. Der Bundesrat hat noch keinen Entscheid getroffen und 1996 an der 83. Session der IAO feierlich erklärt, die Schweiz werde sich an der Erarbeitung eines neuen Übereinkommens zur Bekämpfung der schlimmsten Formen der Kinder-ausbeutung aktiv beteiligen. (Quelle: Amtliches Bulletin der Bundesversammlung, Ständerat, Frühlingssession 1997, S. 339-340).

■ Le 20 mars 1997, le Conseil fédéral a fait part de sa position en réponse à une pétition qui demandait l'abolition du travail des enfants. Il a fait savoir que l'Office fédéral de l'industrie, des métiers et du travail (OFIAMT) examinait actuellement la question d'une ratification de la Convention no. 138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Cette convention fixe l'âge minimum d'accès à l'emploi; celui-ci ne doit pas être inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, et en aucun cas inférieur à 15 ans. La Suisse ne satisfait probablement pas à cette exigence, car sa législation ne connaît pas d'âge minimum pour l'emploi dans l'agriculture. Toutefois, le Conseil fédéral n'a pas encore pris de décision définitive; et en 1996, la Suisse a fait officiellement savoir qu'elle

participerait activement à l'élaboration d'une nouvelle convention de l'OIT qui s'attaquera aux formes les plus graves de l'exploitation des enfants. (Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats, session de printemps 1997, pp. 339-340.)

### VIENT DE PARAÎTRE/ SOEBEN ERSCHIENEN/ E APPENA STATO PUBBLICATO

◆ «Réforme de la Constitution fédérale: Réservons une place aux enfants»

Cahier des droits de l'enfant, Vol. 5. Prix: 5.-

◆ "Reform der Bundes-verfassung: Geben wir den Kindern in der Bundes-verfassung einen Platz"

Kinderrechtshefte, Bd. 5. Preis: 5.-

◆ "Revisione della Costituzione federale: Riserviamo un posto ai bambini"

Quaderni dei diritti dei bambini vol. 5. Prezzo: 5.-

C'est le premier Cahier des droits de l'enfant publié en trois langues, la version italienne étant due à l'Associazione svizzera per la protezione dell'infanzia qui l'a publié encarté dans le "Bollettino ASPI" d'avril 1997.

Commandes/Bestellungen / Per ordinare:

DEI-Suisse,  
case postale 618,  
1212 Grand-Lancy 1.  
Fax (022) 771 41 17.

## PARTICIPATION

### Jugendparlamente

■ In Köniz (BE) hat die Schaffung eines Jugendforums mit finanziellen Kompetenzen zu heftigen Debatten im Gemeinderat geführt. Das "kontinuierliche Interesse" der Jugendlichen für eine solche Einrichtung wurde diskutiert, sowie sein Nutzen und die voraussichtlichen Kosten für das Gemeindebudget. Gewisse Politiker befürchten, das Jugendforum könnte den Betrieb des ordentlichen Parlamentes stören und zuviel dreinreden. Der Vorschlag wurde mit fünf Gegenstimmen in der Form eines Postulates angenommen; jetzt haben die Könizer Behörden zwei Jahre Zeit, um dem Parlament die Schaffung eines Jugendforums zu beantragen. (Quelle: Berner Zeitung, 25. März 1997.)

■ In Thun haben die Wähler am 13. April 1997 "nein" zum Jugend-

parlament gesagt. Die gesamte Stimmbeteiligung betrug nur 25,3 Prozent; die jungen Wähler haben sich nicht sehr eifrig gezeigt: ihre Beteiligung lag bei 24,2% für die 18- und 19jährigen und bei 14,7% für die 20- bis 27jährigen. Wären sie zahlreicher gewesen, hätten sie das Abstimmungsergebnis zu ihren Gunsten beeinflussen können. (Quelle: Der Bund, 17. April 1997.)

### Parlements de jeunes

■ A Genève, le Parlement des jeunes de la ville d'Onex est sorti d'une période de veille de deux ans. Une vingtaine de jeunes se sont rencontrés pour étudier des projets en faveur des jeunes ou des personnes défavorisées. Les jeunes parlementaires examinent actuellement la possibilité de créer un atelier qui prendrait bénévolement en charge les enfants le samedi après-midi. (Source: Tribune de Genève, 29-31 mars 1997.)

## DROIT(S) AU PANIER

Dans une lettre adressée le 5 juin 1997 au chef du Département de justice et police du canton de Genève, le Groupe IDEE a fait part de son souci de savoir des mineur(e)s détenu(e)s à la prison de Champ-Dollon.

Cet établissement de détention préventive est normalement réservé aux adultes, les jeunes étant détenus dans deux autres établissements, l'un pour les garçons, l'autre pour les femmes avec une section réservée aux jeunes filles. Par manque de moyens (places disponibles, structures adéquates et personnel disponible) et en raison des locaux inadaptés aux besoins des jeunes filles, il semble que les placements à Champ-Dollon se multiplient.

Cette situation est inacceptable du point de vue des droits de l'enfant. D'une part, elle confronte les mineur(e)s au monde de la délinquance adulte et ne permet pas à la privation de liberté de remplir la fonction éducative qui est la sienne, s'agissant de contre-venants mineurs.

D'autre part, elle est contraire aux engagements internationaux de la Suisse (voir notre éditorial en p. 1 et 16).

Il n'est ni possible ni admissible de tirer parti de la réserve formulée par la Suisse à propos de l'article 37.c de la Convention relative aux droits de l'enfant pour revenir en arrière, ceci dans un canton qui connaissait et pratiquait le principe de la détention séparée.

## PROCHAINEMENT/ IN NAHER ZUKUNFT

### Conférence

«Mise en œuvre de la Convention/ Implementation of the Convention» (Genève, 26-27 septembre 1997)

Cette conférence, à laquelle convient l'Université de Genève et l'UNICEF, abordera la mise en œuvre des droits de l'enfant lors de quatre demi-journées de travail; celles-ci seront consacrées à la promotion des droits de l'enfant, l'éducation, l'univers de la justice et l'action humanitaire. Les orateurs et participants aux tables rondes viennent notamment de diverses universités européennes qui sont rattachées au programme d'échange SOCRATES sur les droits de l'enfant, du Groupe IDEE, du programme plurifacultaire «Action Humanitaire» de l'Université de Genève et d'organismes internationaux, suisses ou genevois travaillant à la promotion des droits de l'enfant.

Renseignements: Ph. D. Jaffé et H. Rey Wicky, Université de Genève, FPSE, rte de Drize 9, 1227 Carouge.

### Séminaire

«Enfants et travail: une coexistence acceptable? L'approche des droits de l'enfant» (Sion, 23-29 octobre 1997)

Le troisième séminaire organisé par l'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE) est consacré à une approche du travail des enfants sous l'angle des droits des enfants. La première partie sera consacrée au problème de la cohabitation entre la réalité de ce travail et les droits de la personne mineure. La seconde partie examinera quelques-unes des solutions possibles pour mettre fin à l'exploitation des enfants par le travail: rôle de l'éducation, des Etats, des entreprises, des syndicats, des médias, etc. Les exposés seront suivis d'ateliers qui se pencheront sur les deux axes de discussion.

Renseignements: IDE, c/o Institut Kurt Bösch, Case postale 4176, 1950 Sion 4.

## POUR EN SAVOIR PLUS/INFO-ECKE

□ ANTIGONE. LES PARLEMENTS DE JEUNES EN SUISSE. VERS DES ESPACES JEUNES DE CITOYENNETES? Enquête réalisée par l'IRDP, rédigée par D. Gay. Publiée par la Commission nationale suisse pour l'UNESCO, Berne et l'IRDP, Institut romand de recherche et de documentation pédagogiques, Neuchâtel, 1996, 104 p.

L'IRDP et la Commission nationale suisse pour l'UNESCO ont choisi de se pencher sur le thème des «citoyennetés en culottes courtes», afin de «développer la compréhension d'actions sociales se situant dans le cadre d'une éducation à la citoyenneté». Sont particulièrement étudiés les Parlements de jeunes et notamment leur historique, leur fonctionnement et composition, leur représentativité, les projets et réalisations, les relations avec les autorités, la fragilité de ces structures associatives, et leur importance comme espaces où peut s'exprimer la citoyenneté des jeunes.

(IRDP, Faubourg de l'Hôpital 43, 2007 Neuchâtel.)

□ "DAS RECHT GEHÖRT ZU WERDEN" UND DAS UNBEWUSSTE KIND. ZU ARTIKEL 12 DER KONVENTION ÜBER DIE RECHTE DES KINDES Dissertation von A. von Schumacher, Zürich, Zentralstelle der Studentenschaft, 1996, 173 S.

In dieser Studie setzt sich die Verfasserin mit dem "Recht des Kindes gehört zu werden" und dem Verhalten der Erwachsenen auseinander. Nur wenn Erwachsene hören und Kinder reden können, wird Artikel 12 der Kinderrechtskonvention sinnvoll und sachgemäss angewendet. Um nicht den gleichen Fehler zu wiederholen, Kinderrechte zu erklären und gleichzeitig die sozialen, körperlichen und seelischen Missstände der Kinder weiterhin zuzulassen und sie sogar zu verschärfen, müssen die Erwachsenen bereit sein, sich durch die Not und das Leid der Kinder berühren

zu lassen.

□ PETITE ENFANCE EN SUISSE ROMANDE P. Richard-De Paolis et autres, Réalités sociales, Lausanne, 1995, 307 p.

Cette «Enquête sur les institutions, les politiques et les pratiques de la prime éducation» permet de saisir l'état de l'accueil des enfants de 0 à 4 ans hors de leur famille, en raison notamment de l'activité professionnelle des mères. Les offres existant dans les cantons romands sont étudiées quant aux prestations et équipements, statuts et qualifications du personnel, rôle des mères de jour, stratégies familiales de prise en charge des jeunes enfants. On ne s'étonnera qu'à demi de constater la disparité qui règne en Romandie, et le fait que, pour 37 enfants de mères au travail, seules 7 places d'accueil sont disponibles selon un horaire compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle.

□ RECONSTRUIRE LES LIENS FAMILIAUX. NOUVELLES PRATIQUES SOCIALES B. Bastard, L. Cardia-Vonèche et autres, Syros, Paris, 1996, 203 p.

Depuis une dizaine d'années, de nouvelles formes d'action sociale se créent et se développent dans le secteur associatif qui, toutes, procèdent d'une démarche critique à l'égard des dispositifs existants. Certains professionnels mettent au centre de leurs préoccupations le renforcement ou le rétablissement du lien social et familial, et l'on assiste à l'émergence de lieux d'un type nouveau, qui accueillent ensemble enfants et parents. Trois types de lieux sont étudiés ici: le genre Maison verte initiée par F. Dolto, les lieux d'accueil parents-enfants de quartier et les lieux d'exercice du droit de visite.

□ CHOISIS TES BAISERS CHOISIS TES CARESSES..Chansons écrites,

composées et chantées par Jacky Lager, Disques Office, octobre 1996.

Treize chansons rythmées pour enfants, petits et moins petits, qui permettent d'apprendre à dire «non» aux abus sexuels et au secret qui les entoure, de parler du SIDA, de l'amour parental et fraternel, et de l'amitié bien compris.

□ POUR TOI SANDRA Bande dessinée de Derib, éd. Mouvement le Nid, Clichy, 1996, 94 p.

Les jeunes n'imaginent pas forcément que le système prostitutionnel, phénomène social qui nous concerne tous, est un maillon d'une longue chaîne: drogue, alcoolisme, pornographie, sectes. Le dessinateur Derib, après «Jo», bande dessinée destinée à informer sur la prévention du sida, donne vie à une adolescente traquée par un réseau de prostitution dans «Pour toi Sandra».

Ce livre ouvre le dialogue sur des questions essentielles: le respect de la vie, de l'amour, du corps. Il donne l'occasion aux jeunes de parler de la prostitution, des questions qu'elle soulève sur le plan de la sexualité, des relations garçons/filles. Il attire l'attention sur le facteur de risque que représente la prostitution pour l'avenir des jeunes. Résolument optimiste, pariant sur un avenir sans prostitution, cette BD se veut une contribution majeure aux changements durables de comportements face à la prostitution sous toutes ses formes.

(Commande: Association «Prévention Prostitution», 2b bd des Promenades, 1227 Carouge/Genève. Fr. 25.-.)

---

---

# Für einen vorbehaltlosen Zugang zu den Kinderrechten

**F**ür die Schweiz ist die Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes seit dem 26. März 1997 in Kraft. Jetzt muss sie in die Gesetze integriert werden und in das Verhalten im politischen, sozialen und familialen Bereich — eine riesige Aufgabe!

Mit der Ratifikation ist die Konvention zu einem Teil des schweizerischen Rechtes geworden, genauso wie das Strassenverkehrs-, das Krankenversicherungsgesetz oder die Presse- und Religionsfreiheit. Somit ist es möglich und auch notwendig, uns jedesmal auf sie zu beziehen, wenn wir eine Antwort oder eine Anregung in bezug auf die Kinderrechte suchen. Leider hören wir immer wieder aus dem Munde von Politikern und hohen Beamten (meist gut ausgebildete JuristInnen), bei der Kinderrechtskonvention handle es sich bloss um grosse Prinzipien, bar jeder zwingenden Vorgaben. Diese Personen befinden sich nicht nur auf dem Holzweg, nein, sie geben auch eine falsche Auskunft, sie täuschen ihr Gegenüber, das über den Stand des heute geltenden Rechts und nicht über die höchstpersönliche Meinung des Angefragten informiert werden will.

Die Konvention enthält wohl mehrere Artikel programmatischer Natur, wie die Bildung, die Gesundheit, die Schaffung von Strukturen für die ausserfamiliale Kinderbetreuung, die Förderung der Rechte und der Würde des behinderten Kindes, die nicht von heute auf morgen, auch nicht durch Gesetze, realisiert werden können, weil sie von Verwaltungs- und Budgetanpassungen abhängig sind. Als aber der Kanton Zürich die Erhebung von Schulgeld für die Sekundar-schulstufe plante, war er im Begriff, international eingegangene Verpflichtungen der Schweiz zu verletzen, nach denen Bildung fortschreitend unentgeltlich und nicht fortschreitend gebührenpflichtig zu sein hat. Das "grosse Prinzip Bildung" hat also konkrete Auswirkungen auf das Leben der Schüler und Lehrlinge.

Dass die Kinderrechte Risiken auf internationaler und nationaler Ebene ausgesetzt sind, ist kein neues Phänomen. Dass sie jedoch Gefahr laufen, nicht nur nicht ernst genommen, sondern auch untergraben zu werden, bevor sie rechtlich verankert und in die Denkart eingeflossen sind, zeigen wir an zwei Beispielen aus jüngster Zeit. Eine Forderung des internationalen Rechts ist die Trennung inhaftierter Kinder von den Erwachsenen. Da mehrere Kantone keine geeigneten Strukturen haben, machte die Schweiz bei der Ratifizierung des internationalen Paktes über bürgerliche und politische Rechte und bei der Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes je einen Vorbehalt, der wie folgt lautet: "Die Trennung zwischen Jugendlichen und Erwachsenen im Freiheitsentzug wird nicht ausnahmslos gewährleistet."

Dieser Satz sagt wörtlich, dass in gewissen Kantonen und Fällen eine Trennung sehr wohl existiert, nur nicht überall. In diesem Zusammenhang müssen wir zwei beunruhigende Tatsachen hervorheben: In der Anwendung der Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht schützte das Bundesgericht den Kanton Zürich, der notabene gross genug wäre, um die getrennte Inhaftierung eines Jugendlichen von Erwachsenen zu gewährleisten (s. Bulletin Bd. 3. Nr.1, S. 5-7). Dieses Urteil ist umso beunruhigender als es sich bei den Zwangsmassnahmen um ein neu geschaffenes Phänomen handelt, auf das auch neu entwickeltes internationales Menschenrecht angewendet werden sollte.

Die zweite Tatsache betrifft die Präventivhaft von Jugendlichen in der Genfer Strafanstalt Champ-Dollon mangels anderer Aufnahmemöglichkeiten ausserhalb dieser Haftanstalt (s. vorliegendes Bulletin S. 14).

Auch wenn die Schweiz einen Vorbehalt bei der Forderung der getrennten Inhaftierung von Jugendlichen und Erwachsenen angebracht hat, muss

sie auf die Realisierung dieser Forderung hinarbeiten und darf keinesfalls Rückschritte dulden. Juristisch und moralisch ist es unannehmbar, dass Kantone aus Spargründen wieder Jugendliche mit Erwachsenen zusammen inhaftieren; ebenso ist es verwerflich, ein nicht aufgrund des Strafrechtes (sondern im Zusammenhang mit dem Ausländerrecht) neu eingeführtes Haftregime alten Regeln zu unterwerfen.

Einen weiteren Vorbehalt machte die Schweiz zu Artikel 10 der Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes. Auch wenn damit den Kindern gewisser Ausländerkategorien, und insbesondere Saisonierkindern nicht erlaubt ist, vom Recht der Familienzusammenführung zu profitieren, haben sie rein durch ihre Anwesenheit auf Schweizer Territorium Rechte. Artikel 2 besagt, dass die Vertragsstaaten die in der Konvention enthaltenen Rechte "jedem ihrer Hoheitsgewalt unterstehenden Kind ohne Diskriminierung" gewährleisten. Dieser Artikel gilt auch für illegal in der Schweiz weilende Kinder, vor allem was Bildung, Gesundheit und Schutz betrifft. Diese Frage wurde auch schon vom Ausschuss für die Rechte des Kindes bei der Beratung der Berichte europäischer Staaten diskutiert (s. das Dossier in diesem Bulletin).

Trotz Vorbehalten, trotz deklaratorischer Formulierungen, die Rechte des Kindes betreffen die Schweizer stärker als sie es wahrhaben wollen.

Marie-Françoise Lücker-Babel

# DOSSIER DEI-SUISSE

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT, 1997 — Vol. 3, n° 2

## Mise en œuvre des droits de l'enfant : quelques défis communs aux pays ouest-européens

**E**n établissant des normes minimales élevées et des droits novateurs, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a eu un effet secondaire insoupçonné: la réalisation des droits de l'enfant ne dépend pas seulement du degré de développement et la traditionnelle distinction Nord-Sud doit être revue. Le travail du Comité des droits de l'enfant, organe de surveillance de la Convention, a très vite révélé que la concrétisation des droits de l'enfant constitue aussi un défi pour les pays dits riches. En Europe de l'Ouest, dont les politiques de l'enfance ont été pendant longtemps louées pour leur qualité, la reconnaissance des droits de l'enfant a été parfois perçue de manière négative. La discrimination, le statut des enfants non accompagnés, la pauvreté, l'évolution des structures familiales, la maltraitance et l'exploitation sexuelle, les informations nuisibles, le statut des enfants en conflit avec la loi démontrent que l'Europe occidentale doit elle aussi gérer des problèmes sérieux nécessitant des réponses politiques appropriées.

A ce jour, le Comité des droits de l'enfant a examiné les rapports de 14 Etats d'Europe occidentale. Sur la base des débats et des conclusions finales qu'il a adoptées, il est possible de dresser un tableau des principales questions que l'organe de surveillance de la Convention entend mettre en exergue lorsqu'il se penche sur le rapport d'un Etat industrialisé. Ces enseignements sont sans aucun doute utiles pour la Suisse, et il nous a paru intéressant de reproduire ici quelques extraits d'une conférence présentée par Paulo David, membre du secrétariat du Comité des droits de l'enfant, aux Nations Unies, lors de la conférence «L'avenir des enfants en Europe», qui s'est tenue à Madrid du 11 au 13 mars 1997.

## LE STATUT DE LA CONVENTION DANS LE CADRE LEGAL NATIONAL

L'article 4 de la Convention requiert des Etats qu'ils prennent les mesures législatives nécessaires pour harmoniser leur législation et leur pratique nationales avec les dispositions de ce traité. La place de la Convention dans l'ordre juridique national est systématiquement discutée par le Comité, qui cherche à assurer la suprématie de celle-ci sur les lois nationales<sup>1</sup>.

## LA NON-DISCRIMINATION ET L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT (ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION)

Pour certains représentants gouvernementaux, il est difficile d'admettre que des enfants puissent, dans leur pays, être victimes de discrimination et que leur intérêt supérieur ne soit pas suffisamment pris en considération. Cette situation semble être caractéristique de certains groupes de la population. La récession qui frappe les pays ouest-européens et qui génère la pauvreté et l'exclusion sociale, les réductions budgétaires et la baisse des salaires, le chômage, le phénomène des «sans domicile fixe» et l'affaiblissement des services de protection sociale affectent sérieusement les enfants. En France, selon certaines sources, près de 20% des enfants de moins de seize ans vivent dans la pauvreté; le Comité «recommande à l'Etat partie, en cette période de récession économique, de surveiller de très près l'exercice des droits individuels des enfants. A cet égard, il suggère d'adopter les mesures voulues pour garantir la réalisation sans réserve des droits économiques et sociaux des enfants des secteurs les plus pauvres et les plus vulnérables de la société, notamment de ceux qui vivent dans les banlieues, des enfants de travailleurs migrants et des enfants socialement marginalisés»<sup>2</sup>. Les effets de la pauvreté ont également été relevés à propos, entre autres, de la Finlande:

«En ce qui concerne l'article 4 de la Convention et compte tenu des difficultés économiques actuelles, le Comité souligne combien il importe d'affecter le maximum de ressources possible à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, au niveau central comme au niveau local, à la lumière des principes de la Convention et en particulier des principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant consacrés dans les articles 2 et 3»<sup>3</sup>.

## LE DROIT DE L'ENFANT À LA PARTICIPATION : UN DOMAINE-CLE

L'article 12 de la Convention, qui a un caractère novateur, énonce un principe général qui devrait toujours être pris en compte. Les droits de l'enfant à la participation et à l'expression de ses opinions constituent des défis pour toutes les composantes de la société: parents, enseignants, associations, services et institutions étatiques, que ces derniers aient directement ou non à faire à des enfants. Cette disposition est un article-clé qui reconnaît l'enfant comme un sujet de droit actif dans la société. Aucun Etat partie n'a déjà atteint le stade de sa réalisation complète. Dans le cas de l'Allemagne, le Comité a considéré que «certaines dispositions de la Convention relatives à la participation des enfants, y compris les articles 12, 13 et 15, doivent être davantage prises en considération et encouragées. Des campagnes d'information et de sensibilisation devraient être organisées à cette fin. Le Comité recommande à cet égard qu'il soit envisagé d'élargir et d'étendre la participation des enfants aux décisions les concernant, dans la famille et dans la société, entre autres celles ayant trait à la réunification familiale et à l'adoption»<sup>4</sup>.

## LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT DANS DES FAMILLES AUX FORMES

## CHANGEANTES

La structure traditionnelle de la famille a subi une évolution rapide et l'environnement familial est soumis à des pressions toujours plus grandes: baisse des ressources économiques, conditions de travail difficiles pour les parents, violence entre enfants et stress scolaire, érosion des programmes sociaux, etc. Les familles monoparentales sont très répandues; les enfants courent le risque de se retrouver livrés à eux-mêmes voire de connaître la marginalisation. En France, des études ont démontré que 80% des enfants de moins de dix-huit ans qui ont eu à faire à la justice des mineurs viennent de familles monoparentales abandonnées par le père. A propos du Danemark, «le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour aider les parents à mieux prendre conscience de leurs responsabilités communes à l'égard de leurs enfants, compte tenu notamment de l'article 18 de la Convention. Il suggère également que la situation des parents qui élèvent seuls leurs enfants soit étudiée plus avant et que des programmes soient établis pour répondre à leurs besoins particuliers»<sup>5</sup>. Conscient des problèmes que connaissent les familles, le Comité a organisé en 1994 une journée thématique sur «Le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant».

## LA QUESTION DES PUNITIONS ET CHATIMENTS CORPORELS

Les châtiments corporels envers les enfants constituent un sujet sensible et le Comité s'est attardé sur ce point en relation avec les rapports de l'Espagne, du Royaume-Uni, du Portugal et de l'Italie. Dans les observations finales sur le rapport britannique, il est «d'avis qu'il faut faire davantage d'efforts pour surmonter le problème de la violence dans la société, il recommande l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille à la lumière des dispositions des articles 3 et 19 de la Convention. A

propos du droit de l'enfant à l'intégrité physique, reconnu par la Convention en ses articles 19, 28, 29 et 37, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager la possibilité d'organiser de nouvelles campagnes d'information. Ces mesures contribueraient à modifier l'attitude de la société à l'égard du recours aux châtiments corporels dans la famille et à faire accepter l'interdiction légale de ces châtiments corporels<sup>6</sup>. Cette prise de position a suscité des réactions très vives de la part de groupes de pression. Des législations allant dans le sens d'une interdiction des mauvais traitements ont été récemment adoptées en Italie, à Chypre, en Autriche et en Norvège. La Suède avait précédé ces Etats en introduisant une telle interdiction en 1979 déjà; la Finlande et le Danemark avaient fait de même dans les années 1980. A propos des autres pays, le Comité a surtout recommandé le lancement de campagnes d'information et l'interdiction de ces châtiments par le biais du droit civil.

#### LES DROITS DES ENFANTS ETRANGERS

Les lois et pratiques des Etats européens à l'égard des étrangers, qu'ils soient demandeurs d'asile, réfugiés ou enfants non accompagnés prêtent le flanc à la critique. Cette question plus que sensible est systématiquement débattue par le Comité qui s'est clairement exprimé à propos des rapports de la France, du Danemark, de la Belgique, du Royaume-Uni, du Portugal, de la Finlande et de l'Allemagne. Même les enfants étrangers dont le statut de résident n'est pas régulier relèvent de la responsabilité des Etats sur le territoire duquel ils vivent (art. 2 Convention). On estime à environ 7'000 le nombre des enfants réfugiés non accompagnés qui sont entrés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne entre 1991 et 1993. A la lumière des articles 2, 3, 6, 8, 10, 12 et 22, les Etats parties de l'Union européenne

devraient respecter les garanties administratives et sociales suivantes: assistance complète au moment de l'entrée, dépôt de la demande d'asile, protection et représentation légale, regroupement familial et accès à des prestations de long terme tels que l'instruction et les services de santé.

S'agissant du Danemark et de l'Espagne, le Comité a recommandé que la législation soit adaptée aux exigences de la Convention «et que, conformément à l'article 10 de ladite Convention, les demandes d'asile faites aux fins de réunification familiale soient considérées dans un esprit positif, avec humanité et diligence»<sup>8</sup>. Pour ce qui est de la Belgique, de l'Allemagne et de la France, le Comité a insisté sur l'obligation qu'a l'Etat partie de fournir à tous des services de base: «Le Comité s'interroge sur les modalités d'application de la loi et la politique suivie dans le cas des enfants en quête d'asile, notamment des enfants non accompagnés. Il s'inquiète particulièrement de ce que des mineurs non accompagnés dont la demande d'asile a été rejetée, mais qui peuvent demeurer en Belgique jusqu'à dix-huit ans, risquent d'être privés d'une identité et du plein exercice de leurs droits, notamment du droit aux soins médicaux et à l'éducation. Le Comité craint que cette situation ne soit pas compatible avec les articles 2 et 3 de la Convention»<sup>9</sup>.

#### L'EXPLOITATION ECONOMIQUE ET SEXUELLE SEVIT PARTOUT

A plusieurs reprises, le Comité a dû relever que les législations ouest-européennes n'étaient pas suffisantes pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et leur utilisation à des fins de production de matériel pornographique<sup>10</sup>. Il a souligné que plusieurs Etats avaient modifié leur législation pour pouvoir sanctionner les atteintes commises par des touristes européens envers des enfants résidant dans des pays étrangers. A propos du travail des enfants, le Comité a

remarqué qu'il était une réalité dans plusieurs Etats européens (Italie, Espagne, Portugal, Royaume-Uni) et ces gouvernements ont été critiqués pour ne pas combattre le phénomène avec suffisamment d'énergie. A cette occasion, il recommande vivement aux Etats parties d'adhérer à la Convention No. 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>11</sup>.

#### LE DROIT A L'INFORMATION ET A LA PROTECTION CONTRE LES INFORMATIONS NUISIBLES

Les sociétés occidentales sont traditionnellement soucieuses des droits à la liberté d'information et d'expression. Dans le cadre de la Convention, et en particulier de son article 17, les Etats parties doivent trouver un équilibre entre le droit de l'enfant d'avoir accès à l'information et son droit d'être protégé contre toutes formes d'information nuisible. Ce but n'est pas facile à atteindre dans un cadre de communication multi-média et transfrontalière. C'est pourquoi le Comité suggère régulièrement aux Etats parties d'inciter les autorités publiques compétentes et l'industrie de la communication à adopter et mettre en oeuvre des lignes directrices destinées à protéger les enfants. Les gouvernements devraient aussi soutenir les parents dans leur rôle de guides envers leurs enfants lorsqu'ils sont notamment confrontés aux médias électroniques<sup>12</sup>. Le Comité a consacré sa journée thématique de 1996 à la question des relations entre l'enfant et les médias.

#### L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

L'administration de la justice pour mineurs est un autre domaine dans lequel les Etats d'Europe occidentale peuvent améliorer leurs pratiques. Les articles 37 et 40 de la Convention sont interprétés à la lumière des Règles de Beijing sur l'administration de la justice pour mineurs (1985), de La Havane sur la protection des mineurs privés de liberté (1990) et

de Riyad sur la prévention de la délinquance juvénile (1990). Les disparités sont grandes entre les Etats européens, par exemple en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale. La Convention n'impose pas d'âge minimum, mais elle encourage les Etats à en fixer un. De l'avis du Comité, cette limite devrait être en harmonie avec l'exigence de l'intérêt supérieur de l'enfant et, lors des débats, il a été question de ne pas l'établir en dessous de 14 à 16 ans (âge à mettre en relation avec la fin de la scolarité obligatoire).

Un autre sujet de discussion a trait à la détention séparée des enfants et des adultes. La norme est ancienne, car on la retrouve dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 10.2.b). Néanmoins, elle n'est de loin pas uniformément appliquée en Europe occidentale; certains Etats ont émis une réserve à ce propos (Royaume-Uni, Suisse), alors que d'autres, bien qu'ils ne respectent pas cette exigence, ont omis de le faire (Autriche, Belgique, Norvège, Pays-Bas et Suède).

#### LA COOPERATION INTERNATIONALE

La coopération internationale est l'un des points sur lesquels la Convention insiste en divers endroits (art. 4, 17, 23, 24, 28 et 45). Le Comité encourage les Etats parties sur cette voie; à propos de l'Allemagne, qui ne consacre que 0.31% de son PNB à l'aide internationale, le Comité «souhaiterait l'encourager dans ses efforts de contribution à l'assistance internationale aux pays en développement à hauteur de 0.7% et l'engager à envisager des mesures de conversion et de remise de la dette en faveur de programmes destinés à améliorer la situation des enfants. A cet égard, le Comité souligne que l'étude de l'impact sur les enfants de programmes internationaux d'assistance au développement et de coopération d'un Etat partie s'est avérée très utile dans l'évaluation de l'efficacité de telles initiatives pour la mise en

oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant»<sup>13</sup>.

#### LA CREATION DE MECANISMES DE COORDINATION ET DE SURVEILLANCE

Un mécanisme destiné à coordonner et surveiller la réalisation des droits de l'enfant par les divers ministères et les gouvernements central, régionaux ou locaux constitue, de l'avis du Comité, un outil essentiel pour la réalisation de ces droits. Tous les Etats ouest-européens ont été priés de mettre sur pied un tel mécanisme ou de renforcer ceux qui existent déjà. Dans les Etats à structure fédérale, ce point est particulièrement sensible, car le gouvernement central peut éprouver quelques difficultés à coordonner l'application de la Convention. Il ne reçoit ou ne recueille pas forcément toutes les données établies par les entités fédérées, ce qui rend difficile l'élaboration de politiques et de programmes nationaux<sup>14</sup>.

#### CONCLUSION

Le travail du Comité des droits de l'enfant démontre clairement que l'approche dynamique que la Convention veut promouvoir est également indispensable aux pays industrialisés. Même si ces pays connaissent un haut degré de sophistication économique et technologique, des mesures fondamentales restent à prendre, des politiques doivent être adoptées et des programmes mis en oeuvre dans plusieurs domaines. Il est probable que les dirigeants des Etats européens n'ont pas pleinement réalisé que la Convention serait aussi exigeante pour eux-mêmes, car ils considèrent avoir une riche histoire et une longue tradition de protection de l'enfance. Ils ont réellement eu de la peine à accepter les questions détaillées et les doutes émis par les experts du Comité. Finalement, les normes minimales établies par la Convention mettent en exergue divers problèmes que rencontrent certaines catégories d'enfants vivant en Europe occidentale; chez nous aussi, la

réalisation des droits de l'enfant constitue un défi.

Paulo David

N.B. Ces vues sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Haut-Commissaire/Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies.

<sup>1</sup> A propos de la France et de l'Allemagne, cf. respectivement CRC/C /29, § 90 (1994) et CRC/C/46,

§§ 91 et 99.

<sup>2</sup> CRC/C/29, § 98 (1994).

<sup>3</sup> CRC/C/50, § 219 (1996).

<sup>4</sup> CRC/C/46, § 107 (1995).

<sup>5</sup> CRC/C/38, § 195 (1995).

<sup>6</sup> CRC/C/38, § 233 (1995).

<sup>7</sup> CRC/C/46, § 108 (1995, Allemagne).

<sup>8</sup> CRC/C/34, § 151 (1994).

<sup>9</sup> CRC/C/43, § 104 (1995).

<sup>10</sup> CRC/C/50, §§ 228 et 238 (1996,

Finlande).

<sup>11</sup> Op. cit., § 239.

<sup>12</sup> CRC/C/57, § 256, point 7 (1996).

<sup>13</sup> CRC/C/46, § 103 (1995).

<sup>14</sup> CRC/C/43, §§ 103 et 108 (1995, Belgique). Cf. aussi, à

propos du Canada, le Dossier du Bulletin, vol. 1, n° 2.